



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/AC.4/1998/9
24 juin 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Groupe de travail sur les populations
autochtones
Seizième session
27-31 juillet 1998
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

ACTIVITES NORMATIVES

Note du secrétariat

Informations communiquées par des organisations autochtones

1. Par sa résolution 1982/34, du 7 mai 1982, le Conseil économique et social a autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à constituer annuellement un groupe de travail sur les populations autochtones afin de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, ainsi que les renseignements demandés annuellement par le Secrétaire général, et d'accorder une attention spéciale à l'évolution des normes concernant les droits des populations autochtones.

2. La Sous-Commission, dans sa résolution 1997/14 du 22 août 1997, a prié le Secrétaire général de transmettre le rapport du Groupe de travail aux organisations intergouvernementales, autochtones et non gouvernementales et de les inviter à fournir des renseignements. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1998/13 du 9 avril 1998, a de son côté prié instamment le Groupe de travail de continuer à passer en revue tous les éléments nouveaux. On trouvera dans le présent document des renseignements concernant le point 7 de l'ordre du jour provisoire.

GE.98-12942 (F)

MOUVEMENT INDIEN "TUPAJ AMARU"

[Original : espagnol]
[25 mai 1998]

LA LIBRE DETERMINATION DES PEUPLES AUTOCHTONES DANS LE CADRE
DU DROIT INTERNATIONAL

I. LUTTE DES AUTOCHTONES POUR L'AUTODERMINATION

1. La question du droit des peuples et des nations à l'autodétermination se pose depuis longtemps et en tous lieux et c'est sans aucun doute la plus controversée de toute l'histoire de la lutte entre vaincus et vainqueurs.

2. Au mépris évident d'une évolution sociopolitique positive et en contradiction avec les instruments internationaux, les Etats continuent à ne pas reconnaître le droit - à fondement coutumier - des peuples autochtones à l'autodétermination. Depuis la découverte du "nouveau monde" et la rencontre de deux cultures, voilà plus de cinq siècles, la culture occidentale continue à imposer comme des valeurs intangibles aux peuples autochtones sa vision du monde, son modèle de production et de consommation et ses concepts politiques.

3. L'interprétation objective du droit coutumier fondé sur les pratiques ancestrales montre, qu'en fait comme en droit, les peuples sont depuis des temps immémoriaux dépositaires de la libre détermination et qu'elle n'a jamais été l'apanage des Etats. Si ce concept est réellement universel, indivisible, lié et conditionne l'avenir de l'homme et de la société, nous ne voyons pas pourquoi il devrait donner lieu à des tractations dignes de la bourse des valeurs.

4. Si la démocratie et la justice sociale sont entendues au sens strict, les Etats ne peuvent qu'explicitement reconnaître ce droit légitime et inaliénable, sans restrictions ni conditions, réglementer son fonctionnement et en garantir le plein exercice, conformément aux règles et aux instruments internationaux en vigueur.

5. A cet égard, dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, intitulée : "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux", l'Assemblée générale des Nations Unies a fini par reconnaître le droit de tous les peuples à l'autodétermination comme un des principes fondamentaux du droit international public. En vertu de ce droit inaliénable, les peuples colonisés et dépendants sont habilités à déterminer, en toute liberté, leur statut politique, à oeuvrer à leur développement économique, social et culturel et à disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles. En substance, comme il vient d'être rappelé, c'est une condition fondamentale pour la jouissance effective de tout autre droit ou liberté fondamentale.

6. Affirmer que ce droit a pris fin avec l'octroi de l'indépendance aux pays colonisés, c'est ne pas voir que le droit à l'autodétermination est en évolution permanente. Si l'on analyse les faits avec objectivité en tenant

compte de l'évolution des règles internationales, ce droit inaliénable s'applique naturellement sans objection, ni réserve, aux peuples autochtones.

7. Il ne fait aucun doute qu'en la matière l'instrument de portée universelle est la Charte des Nations Unies, dont les articles 1, 2 et 55 soulignent la nécessité de "développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes".

8. D'un point de vue historique, social, politique et moral, le droit des peuples à s'organiser en entités politiques et sociales, constitue l'esprit même du droit international contemporain, qui, de par sa nature, conçoit la société comme en évolution permanente sur la voie de la coexistence pacifique, tout en condamnant et rejetant toute ingérence dans les affaires intérieures des autres pays, sous couvert du "droit international humanitaire".

9. Compte tenu de ces principes universellement reconnus par la communauté internationale, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, stipulent dans leur article premier que "tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel".

10. Ainsi, les instruments susmentionnés confèrent aux peuples le droit de disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles et invitent d'autre part instamment les Etats à promouvoir et respecter l'exercice effectif du droit à la libre détermination, en s'acquittant de leurs obligations en la matière, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

II. INTERPRETATION SUBJECTIVE DU CONCEPT DE LIBRE DÉTERMINATION

11. Depuis plus de dix ans, nous constatons que les puissances occidentales du Nord et les élites dominantes du Sud tentent de retarder l'examen et l'adoption de la déclaration, de diluer le projet en général et d'affaiblir en particulier la force juridique de ses dispositions, afin de retarder indéfiniment l'exercice des droits des peuples autochtones. Ces puissances ne cessent depuis 15 ans de faire valoir devant les instances des Nations Unies, que l'autodétermination unilatérale des nations autochtones entraînerait la dislocation de l'Etat national et menacerait sa souveraineté et son intégrité mais cet argument est dénué de tout fondement juridique et ne peut se justifier moralement.

12. A l'aube du XXI^e siècle, qui pourrait imaginer que les populations autochtones, dont certaines peut-être en voie d'extinction, comme les Yanomamis du Brésil, les Indiens du Chiapas - que l'on combat avec des armes modernes - ou encore les premiers habitants des Etats-Unis d'Amérique confinés à survivre dans des "réserves" et les peuples autochtones du nord de la Sibérie voués à un lent génocide, puissent constituer une menace pour la souveraineté des puissances économiques et militaires.

13. La vision cauchemardesque d'une possible scission ou sécession, la crainte imaginaire d'une atteinte à la raison d'Etat ou la menace supposée à l'intégrité territoriale participent le plus souvent d'une interprétation subjective et tendancieuse du concept de libre détermination.

14. Les Etats oublient délibérément un autre aspect de la résolution 1514 (XV) adoptée par l'Assemblée générale en 1960. Si cette résolution annonce la fin du colonialisme, en revanche elle tend par ailleurs à sauvegarder la souveraineté nationale. En effet, le paragraphe 6 dispose que "toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies".

15. Bien que cette disposition soit claire et précise en ce qui concerne l'intégrité nationale, certains pays, comme les Etats-Unis d'Amérique, l'Argentine, le Brésil et d'autres, en donne une interprétation erronée dans l'intention manifeste de donner un sens différent au concept de libre détermination en droit interne et en droit externe. En droit interne, il s'appliquerait à des populations autochtones considérées comme des minorités, des ethnies, c'est-à-dire des sous-nations ou des groupes de seconde catégorie; tandis qu'en droit externe il protégerait la nation dominante et oppressive, c'est-à-dire les élites du Nord et du Sud détentrices du pouvoir politique et économique.

16. Sur la base de cette division arbitraire, qui ne se retrouve dans aucun manuel de droit international, les populations autochtones et indigènes ne sont pas reconnues en tant que peuples ou sujets de droit, et de ce fait ne pourraient pas jouir pleinement du droit à la libre détermination. Pour tout juriste sensé, le concept de libre détermination est fondamental, inaliénable, indivisible et universel, tant sous l'angle de son interprétation que de son application pratique. La Déclaration adoptée il y a cinquante ans n'aurait rien d'universel si certaines nations faisaient l'objet de mesures discriminatoires ou ne pouvaient exercer leur droit à l'autodétermination.

17. Ces allégations à connotation raciste appellent une autre réflexion pertinente. Les faits sont tenaces et démontrent que la véritable menace planant sur l'intégrité et la souveraineté nationale n'émane pas des peuples vaincus et colonisés mais des anciennes et nouvelles métropoles du Nord et des élites du Sud. En dernière analyse, derrière le refus systématique de restituer aux peuples autochtones le droit de disposer librement de leur propre destin, se dissimule une motivation économique, à savoir les grands intérêts économiques et stratégiques des puissances économiques et militaires de l'Occident.

18. Au mépris de la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1962, qui réaffirme le droit de souveraineté permanente des peuples sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, les sociétés transnationales, depuis leur siège social ou leur centre de décision situés dans les puissants pays occidentaux, convoitent les fabuleuses richesses naturelles comme le pétrole, le gaz naturel, l'or, l'argent, l'uranium, les diamants que recèlent les terres et territoires autochtones.

19. L'ironie veut que les gouvernements d'Amérique latine se posent en défenseurs de la souveraineté nationale, alors que par l'application de leurs politiques ultralibérales, ce sont eux qui livrent sans conditions les ressources naturelles du pays à la voracité du capital financier international. On peut donc se demander qui porte atteinte à quoi et qui met en péril la souveraineté et l'indépendance de l'Etat national.

20. Dans un Etat de droit, le plus logique et le plus raisonnable serait de concevoir la notion de la libre détermination des autochtones comme élément d'une dialectique permanente, en faisant d'elle une nouvelle catégorie du droit international contemporain. En introduisant dans la constitution et dans la législation nationales de nouveaux concepts et de nouvelles catégories juridiques, comme le droit à l'autodétermination, la notion de peuples autochtones, le droit collectif à la terre et la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et autres, dans le but de développer la diversité plurinationale et pluriculturelle, sans arrière-pensées paternalistes et sans chercher à noyer par assimilation l'identité indienne dans la civilisation occidentale, les Etats pourraient réparer une injustice séculaire, faisant ainsi preuve d'un sens de la responsabilité des plus élevés.

III. ABSENCE DE VOLONTE POLITIQUE

21. L'expérience montre toutefois que la volonté politique de résoudre les problèmes douloureux des peuples autochtones du monde fait défaut. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones est en chantier depuis 15 ans mais le projet révisé continue à être soumis à l'épreuve des hommes et du temps; il se vide toujours un peu davantage de son contenu politique et juridique, perd de sa force et n'est plus que déclarations dépassées et abstraites.

22. Ce n'est pas par hasard que la disposition relative à la libre détermination a été reléguée de la première à la troisième place dans le dispositif de la déclaration. C'est le résultat de pressions politiques et de manoeuvres diplomatiques de la part d'Etats résolus à amoindrir sa portée juridique et à lui refuser le poids politique attaché à un droit inaliénable, indivisible et naturel, ce dans le dessein de retarder indéfiniment la réalisation des droits des peuples autochtones.

23. Il faut bien comprendre que le droit à la libre détermination, tel que défini à l'article 3 du projet de déclaration, répond à une aspiration légitime parmi d'autres en ce qu'il est porteur d'une plus grande autonomie interne, c'est-à-dire le droit de s'autogouverner et de s'autoadministrer mais sans intention aucune de créer des mini-Etats au sein des Etats nationaux, comme cherchent systématiquement à le faire croire les détracteurs du principe selon lequel chaque peuple devrait librement disposer de son propre destin.

24. S'agissant des incidences juridiques de cette disposition, par "autonomie administrative pour les affaires locales" il faut entendre la prérogative pour les populations et communautés originaires d'un lieu donné d'assurer dans le cadre de l'Etat national la gestion et l'exploitation de leurs terres et ressources naturelles, de préserver leurs valeurs culturelles, en développant notamment le système éducatif, d'agir pour protéger

l'environnement et de promouvoir la santé, le logement, l'emploi et la protection sociale, en s'appuyant sur leurs propres organes de gouvernement.

25. L'exercice effectif de cette autonomie suppose à l'évidence de déléguer sans restriction aussi bien aux communautés paysannes qu'aux communautés autochtones et aux nations elles-mêmes, la compétence de définir leurs propres lois, de déterminer librement les modalités et les conditions de leur propre développement et d'assumer leurs obligations à l'égard de la communauté nationale en tant qu'acteurs de la vie politique et sujets de droit.

26. A la veille du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute politique visant à détruire la volonté des peuples dominés d'assumer leur propre destin avec dignité et en toute égalité devrait être considérée comme une entreprise irrationnelle, injuste, discriminatoire et par conséquent contraire à l'esprit et à la lettre de la Charte des Nations Unies et des instruments internationaux.

27. Puisque le projet de déclaration repose sur le principe de libre détermination qui en constitue la pièce maîtresse, l'adoption de la déclaration par l'Assemblée générale dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones du monde est une condition essentielle à la survie desdites populations et à la sauvegarde de leur identité.

28. Il ne s'agit pas simplement de reconnaître l'identité en soi mais pour soi, c'est-à-dire de considérer l'Amérindien comme un acteur de l'histoire et un sujet de droit. Ainsi, protégées par le principe de l'autodétermination, les populations autochtones seraient appelées à se constituer en entités politiques et socio-économiques dotées de toutes les facultés voulues pour participer à la vie nationale et au concert international.

29. Si les Etats parties aux conventions, pactes internationaux et déclarations n'assument pas leurs responsabilités politiques dans l'optique de l'exercice de ces droits inaliénables, qui reviennent, sans discrimination, à toutes les nations soumises à un régime néocolonialiste, le monde assistera à la résurgence de différentes formes de luttes avec pour corollaire des convulsions sociales de grande ampleur - un mouvement de revendication en faveur de la vie et de la dignité, de la terre et de la souveraineté - aux retombées imprévisibles sur la paix et la sécurité internationales.
